



# Commune de Peseux

## CONSEIL COMMUNAL

### ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 20 septembre 1989)

Le Conseil communal de Peseux,

Vu la requête de la Fiduciaire D. Jaggi SA, du 7 septembre 1989,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 3425 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de MM. Daniel Bisanti et Silvano Lizzi, excepté les locataires.

(Signal n° 2.50 OSR plus plaque complémentaire "Privé - excepté les ayants-droit").

Art. 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 21 septembre 1989

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire:

C. Weber

Le président:

A. Renfer

Approuvé ce jour,

Neuchâtel, le 25 SEP. 1989

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

L'Ingénieur cantonal:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du département des Travaux publics, Château 2001 Neuchâtel

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.